A-PM-2026/248

Publié le 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement
Place COHENDY, parvis de l'église
PILLEVESSE Gaétan

Le Maire de Royat,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

VU *le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

VU *le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

VU *l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

Vu *la DM 2025/108 du 29/09/2025,*

VU *la demande d'arrêté, présentée le 08 octobre 2025, par M. Le Maire de la commune de ROYAT par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Place Cohendy sur le parvis de l'église, pour une réservation de places de stationnements (10 places) au profit de M. PILLEVESSE GAETAN.*

ARRÊTE

Article 1 : Les lundi 12, 19 et 26 octobre 2026 de 16h00 à 22 heures, M. PILLEVESSE est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, sur 10 places de stationnements accolées.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :
2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise réservée
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise demandée
- pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début de l'emprise.
- Pose de barrières pour délimiter le périmètre.

Article 3 : occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
- 20€ x 3 jours soit 60 euros (soixante euros)

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.
L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

A-PM-2026/248

Publié le 09/10/2026

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du Princesse Flore qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

M. PILLEVESSE GAETAN
-Service comptabilité pour facturation.
-Services Techniques de Royat
-Police Municipale de Royat
-Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 08/10/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK

VILLE DE ROYAT (P.de D.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.